

Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse
Les matinales de la création
18 juin 2026

Intervention de Me Stéphane CASTELAIN, Avocat

Auto-entreprise / société : la protection du patrimoine personnel du dirigeant

Objectifs de la réunion :

- connaître les enjeux de la création d'entreprise,
- bien choisir son statut pour être bien protégé.

Programme :

Introduction
L'entrepreneur individuel
Le dirigeant social
Le dirigeant caution
La faillite personnelle
L'insuffisance d'actif
Conclusion

1. Introduction

Le vrai sujet : pas seulement "choisir un statut"

Idée de départ : créer une entreprise, c'est créer une activité, mais aussi exposer un patrimoine.

Le dirigeant pense souvent :

- "Si je suis en société, je suis protégé."
- "Si je suis auto-entrepreneur, je risque tout."
- "Si la société tombe, c'est la société qui paie."

En réalité, c'est plus nuancé.

L'essentiel :

La protection du patrimoine personnel dépend de 5 choses :

- la forme d'exercice choisie : entreprise individuelle / micro-entreprise / société ;
- la nature des dettes : professionnelles, personnelles, fiscales, sociales, bancaires ;
- les garanties signées : caution, hypothèque, nantissement ;
- le comportement du dirigeant : gestion normale ou faute ;
- l'anticipation des difficultés : déclaration, procédure préventive, absence de confusion.

SEXTANT - Société d'Avocats

Droit des sociétés – Transmissions – Prévention et Traitement des entreprises en difficulté

www.sextant-avocat.fr

1C Rue Charloun Rieu (84000) AVIGNON

contact@sextant-avocat.fr

Angle pratique :

Le bon statut n'est pas celui qui "protège toujours", mais celui qui correspond :

- au niveau de risque de l'activité ;
- aux investissements nécessaires ;
- au recours ou non à l'emprunt ;
- à la présence d'associés ;
- au patrimoine personnel à préserver.

2. L'entrepreneur individuel / micro-entrepreneur

A. Clarification importante

L'"auto-entrepreneur" n'est pas une société.

C'est un entrepreneur individuel soumis au régime fiscal et social simplifié de la micro-entreprise.

Donc :

- pas de personne morale distincte ;
- pas de capital social ;
- pas de statuts ;
- une activité exercée en nom propre.

B. La protection actuelle : séparation automatique des patrimoines

Depuis la réforme de l'entrepreneur individuel, le principe est la séparation entre :

- patrimoine professionnel : biens utiles à l'activité ;
- patrimoine personnel : les autres biens.

Conséquence :

Les créanciers professionnels ne peuvent, en principe, saisir que le patrimoine professionnel.

Exemples de biens professionnels :

- matériel, outillage, véhicule professionnel ;
- compte bancaire dédié à l'activité ;
- fonds de commerce, droit au bail, clientèle ;
- stock, marchandises, équipements.

C. Les limites de cette protection

La protection n'est pas absolue.

Points d'alerte :

- les dettes antérieures à la réforme peuvent obéir à l'ancien régime ;
- l'entrepreneur peut renoncer à la séparation au profit d'un créancier déterminé ;
- les sûretés conventionnelles peuvent faire tomber la protection ;
- en cas de fraude ou de manquements graves et répétés fiscaux ou sociaux, le patrimoine personnel peut redevenir exposé ;
- la confusion pratique entre comptes personnels et professionnels complique la défense.

D. Avantages / inconvénients

Avantages :

- simplicité de création ;
- coût limité ;
- gestion souple ;
- séparation automatique des patrimoines ;
- régime micro adapté aux petites activités ou tests d'activité.

Inconvénients :

- image parfois moins structurée qu'une société ;
- limites de chiffre d'affaires pour le régime micro ;
- moins adapté aux projets avec associés, investisseurs ou forte croissance ;
- risque de confusion entre vie personnelle et activité ;
- protection qui peut être contournée par les cautions et garanties demandées par les banques.

La micro-entreprise protège mieux qu'avant, mais elle ne remplace ni une bonne assurance, ni une comptabilité propre, ni une réflexion sur les garanties que l'on signe.

3. Le dirigeant social

A. La société : une personne morale distincte

En société, il existe une personne morale séparée du dirigeant.

Dans les sociétés à responsabilité limitée ou par actions — SARL, EURL, SAS, SASU, SA — les associés ne supportent en principe les pertes qu'à hauteur de leurs apports.

Donc :

- la société a son patrimoine ;
- le dirigeant a son patrimoine personnel ;
- les créanciers sociaux poursuivent d'abord la société.

B. Mais le dirigeant n'est pas "intouchable"

Le dirigeant peut être personnellement exposé dans plusieurs cas :

- faute de gestion ;
- faute pénale ;
- fraude fiscale ou sociale ;
- confusion des patrimoines ;
- rémunération injustifiée ;
- poursuite abusive d'une activité déficitaire ;
- absence de déclaration de cessation des paiements dans les délais ;
- caution personnelle donnée à une banque, un bailleur ou un fournisseur.

C. Attention aux sociétés où la responsabilité n'est pas limitée

Toutes les sociétés ne protègent pas de la même manière.

À distinguer :

- SARL / SAS / SA : responsabilité des associés en principe limitée aux apports ;
- SNC : associés indéfiniment et solidairement responsables ;
- société civile : associés responsables indéfiniment, en proportion de leur part dans le capital.

La société protège l'associé, mais pas toujours le dirigeant contre ses propres fautes.

4. Le dirigeant caution

A. Le grand piège pratique

La responsabilité limitée peut être neutralisée par un acte très simple : la caution personnelle.

Exemples fréquents :

- prêt bancaire professionnel ;
- découvert autorisé ;
- crédit-bail ;
- bail commercial ;
- fournisseur stratégique ;
- franchise.

Le dirigeant croit avoir protégé son patrimoine par la société, mais il le réengage personnellement en signant une caution.

B. Ce qu'il faut regarder avant de signer

Points de vigilance :

- montant maximum garanti ;
- durée de l'engagement ;
- dettes couvertes : prêt précis ou toutes sommes dues ;
- caution simple ou solidaire ;
- garantie donnée par le conjoint ;
- biens communs éventuellement exposés ;
- information annuelle de la caution ;
- proportionnalité de l'engagement aux revenus et au patrimoine.

C. La caution disproportionnée

Une caution personne physique donnée à un créancier professionnel peut être réduite si, au moment de sa signature, elle était manifestement disproportionnée aux revenus et au patrimoine de la caution.

Mais ceci ne constitue pas une protection automatique :

- l'analyse se fait dossier par dossier ;
- il faut reconstituer le patrimoine et les revenus au jour de la signature ;
- la caution peut rester partiellement efficace ;
- la banque aura souvent fait remplir une fiche patrimoniale.

5. La faillite personnelle

A. Ce n'est pas "faire faillite" au sens courant

La faillite personnelle est une sanction professionnelle.

Elle peut entraîner l'interdiction :

- de diriger ;
- gérer ;
- administrer ;
- contrôler une entreprise ou une personne morale.

Elle vise les comportements graves, pas le simple échec commercial.

B. Comportements typiquement visés

Exemples :

- disposer des biens de la société comme des siens ;
- utiliser les biens ou le crédit de la société à des fins personnelles ;
- favoriser une autre société dans laquelle le dirigeant a un intérêt ;
- poursuivre abusivement une exploitation déficitaire ;
- détourner ou dissimuler des actifs ;
- augmenter frauduleusement le passif.

C. Portée

L'échec n'est pas sanctionné.

Ce qui est sanctionné, c'est la fraude, la confusion, la fuite en avant ou la gestion déloyale.

On a le droit d'échouer ; on n'a pas le droit de tricher avec le patrimoine de l'entreprise.

6. L'insuffisance d'actif

A. De quoi parle-t-on ?

En liquidation judiciaire d'une société, il y a insuffisance d'actif lorsque l'actif disponible ne permet pas de payer tout le passif.

Le tribunal peut faire supporter tout ou partie de cette insuffisance au dirigeant si trois conditions sont réunies :

- une liquidation judiciaire d'une personne morale ;
- une faute de gestion ;
- un lien entre cette faute et l'insuffisance d'actif.

B. Ce n'est pas une responsabilité automatique

Le dirigeant ne paie pas les dettes sociales simplement parce que la société a échoué.

Il faut une faute :

- absence de comptabilité sérieuse ;
- poursuite d'une activité déficitaire sans perspective ;
- déclaration tardive de cessation des paiements ;
- paiement préférentiel ou anormal ;
- confusion entre comptes personnels et sociaux ;
- prélèvements injustifiés ;
- aggravation du passif.

La simple négligence ne suffit pas.

C. Enjeu pratique

La responsabilité pour insuffisance d'actif est l'un des principaux risques patrimoniaux du dirigeant de société en liquidation judiciaire.

Elle transforme une dette de société en dette personnelle du dirigeant.

La responsabilité limitée s'arrête là où commence la faute de gestion.

7. Conclusion : choisir le bon cadre et garder les bons réflexes

A. Le bon choix dépend du projet

Micro / entreprise individuelle :

- activité simple ;
- peu d'investissements ;
- peu de dettes ;
- test d'activité ;
- peu ou pas de salariés.

Société :

- associés ;
- salariés ;
- emprunt important ;
- activité risquée ;
- besoin d'image, de structuration, de transmission ou de développement.

B. Les bons réflexes de protection

Avant de créer :

- mesurer les risques de l'activité ;
- vérifier les assurances obligatoires ou utiles ;
- choisir le statut en fonction du risque réel, pas seulement du coût ;

- éviter de signer une caution sans analyse ;
- séparer les comptes et les flux ;
- documenter les décisions importantes ;
- consulter tôt en cas de difficultés.

En cours d'activité :

- tenir une comptabilité propre ;
- ne pas mélanger argent personnel et argent professionnel ;
- surveiller la trésorerie ;
- déclarer les difficultés à temps ;
- ne pas poursuivre artificiellement une activité sans perspective ;
- utiliser les procédures amiables quand c'est encore possible.

C. Pour terminer

Le patrimoine personnel du dirigeant est aujourd'hui mieux protégé qu'avant, y compris en entreprise individuelle.

Mais cette protection n'est jamais totale.

Elle se construit par :

- le choix du bon statut ;
- la prudence dans les garanties ;
- une gestion loyale ;
- l'anticipation des difficultés.

Le statut est la première ligne de protection.

La seconde, c'est ce que le dirigeant signe.

La troisième, c'est la manière dont il gère lorsque les difficultés commencent.

Mémo fiscal : les seuils de la micro-entreprise et de la TVA

Pour être éligible au **régime fiscal de la micro-entreprise**, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile complète, les plafonds suivants :

- 203 100 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ;
- 83 600 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou pour des prestations d'hébergement ;
- En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 203 100 € incluant un chiffre d'affaires maximal de 83 600 € pour les prestations de services.

Le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à certains plafonds de chiffre d'affaires :

- 85 000 € (seuil limite) et 93 500 € (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises,
- 37 500 € (seuil limite) et 41 250 € (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les prestations de services.

La sortie du régime de la franchise en base de TVA a pour conséquences :

- les opérations effectuées sont soumises à la TVA dès le 1^{er} jour de dépassement,
- le droit à déduction de la TVA peut être exercé sur les dépenses intervenues dès que le professionnel devient redevable de la TVA.